

Ordonnance de l'Assemblée fédérale **concernant les traitements et la prévoyance professionnelle** **des magistrats**

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001¹,
arrête:

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du ... concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats² est modifiée comme suit:

Art. 1a, let. a

Le traitement annuel des autres magistrats s'élève:

- a. à 81,6 % du traitement d'un membre du Conseil fédéral pour les ministres délégués et le chancelier de la Confédération;

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2002** 1979

² RS **172.121.1** Teneur selon message du Conseil fédéral du 15 juin 2001; FF **2001** 3695